

[Traduction]

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES  
DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI DATÉ DU 31 MAI 2019 PAR LE MINISTRE EN VERTU  
DU PARA 26(4) DE LA *LOI SUR LES JUGES***

**Mémoire**

**de**

**l'Association canadienne des juges des cours supérieures**

Le 18 juillet 2019

Pierre Bienvenu, Ad. E.

Azim Hussain

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Conseillers juridiques de l'Association canadienne des juges des cours supérieures

## TABLE DES MATIÈRES

Contexte et aperçu.....	2
I. <b>Compatibilité de l'application prospective de la modification proposée avec la sécurité financière.....</b>	<b>7</b>
II. <b>Application temporelle de la modification proposée .....</b>	<b>10</b>
1. Effets prospectif, immédiat, rétrospectif et rétroactif des lois .....	10
2. Les incidences de la modification proposée sur les droits en devenir.....	14
3. Analyse des effets immédiat et rétrospectif de la modification proposée .....	16
4. Conclusion .....	18
III. <b>Dépens .....</b>	<b>18</b>
IV. <b>Recommandations recherchées par l'Association .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe I – Courriel de Kirk G. Shannon daté du 28 juin 2019</b>	
<b>Annexe II – Dispositions de la <i>Loi sur les juges</i> concernant la pension des juges</b>	

## Contexte et aperçu

1. Le présent mémoire de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (« **Association** ») est présenté en réponse à l'avis de la Commission d'examen de la rémunération des juges (« **Commission** ») daté du 18 juin 2019. Cet avis se rapportait au renvoi par le ministre de la Justice (« **ministre** ») d'une question devant être examinée par la Commission en vertu du para 26(4) de la *Loi sur les juges*.
2. L'examen concerne une modification qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les juges* (« **modification proposée** ») décrite dans une lettre du ministre datée du 31 mai 2019 et adressée à la Commission, avec copie à l'Association, au Conseil canadien de la magistrature (« **Conseil** ») et aux protonotaires de la Cour fédérale. Le ministre a demandé à la Commission d'examiner la question suivante :

[L]es effets qu'une modification de la *Loi sur les juges* pourrait avoir sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges fédéraux, en empêchant l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension pour tout juge dont la révocation a été recommandée par le Conseil canadien de la magistrature<sup>1</sup>.

3. Les motifs sous-jacents de la modification proposée sont exposés dans la lettre du ministre datée du 31 mai 2019. Il indique que la nature des arrangements touchant le régime de pension des juges

peut donner l'impression qu'un juge faisant l'objet d'une plainte pour inconduite pourrait être incité à prolonger la procédure jusqu'à la date à laquelle il deviendrait admissible à une pension complète ou réduite. Même si ce n'est pas l'intention du juge, on pourrait tout de même penser que le juge a lancé la contestation principalement dans le but d'en profiter sur le plan financier. Cela risque de miner la confiance du public dans l'intégrité des juges nommés par le gouvernement fédéral<sup>2</sup>.

4. Un conseiller juridique du ministère de la Justice a fourni des détails supplémentaires utiles au sujet de la modification proposée en réponse à une demande des conseillers juridiques de l'Association lors d'une correspondance ultérieure<sup>3</sup>. Voici la compréhension de l'Association des éléments essentiels de la modification proposée :

---

<sup>1</sup> Lettre du ministre de la Justice à la Commission datée du 31 mai 2019, à la p 1.

<sup>2</sup> *Ibid* à la p 2.

<sup>3</sup> Courriel de Kirk G. Shannon à Pierre Bienvenu daté du 28 juin 2019, joint aux présentes en tant qu'annexe I.

- i) Si, dans l'avenir, le Conseil recommande qu'un juge soit révoqué, l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension, c.-à-d. les années comptées pour déterminer l'admissibilité à la pension, sera suspendue en date de la recommandation.
  - ii) Si la recommandation de révocation est annulée dans le cadre de procédures judiciaires contestant la recommandation, ou si la recommandation de révocation est rejetée par le ministre ou par le Parlement, la suspension sera réputée ne jamais avoir eu lieu (« **disposition de rétablissement** »).
  - iii) La modification proposée devrait entrer en vigueur à la date de la sanction royale. Elle s'appliquerait en date de la sanction royale à tous les juges en exercice, et elle gèlerait et suspendrait l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension à cette date à l'égard de tout juge faisant alors l'objet d'une recommandation de révocation du Conseil. Toutefois, elle ne s'appliquerait pas rétroactivement en éliminant les années de service ouvrant droit à pension accumulées entre la recommandation de révocation et la date de la sanction royale.
  - iv) Si l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension par un juge est suspendue, il y aura une suspension correspondante de l'obligation imposée aux juges par la *Loi sur les juges* de contribuer à la pension un montant correspondant à 7 % du traitement des juges. Le juge bénéficierait de toute augmentation du traitement entrant en vigueur pendant la période de la suspension. Cependant, si le juge était déjà admissible à une pension à la date de la recommandation de révocation, ces augmentations du traitement ne seraient pas prises en compte dans le calcul de son droit à la pension, à moins que la disposition de rétablissement ne s'applique.
5. Le contexte dans lequel la modification proposée s'appliquerait se trouve aux art 63 et ss de la *Loi sur les juges*, qui énoncent les règles régissant les enquêtes du Conseil. Plus particulièrement, sous l'intitulé « Rapports et recommandations », l'art 65 prévoit ce qui suit au sujet du pouvoir du Conseil de recommander une révocation :

65 (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(a) age or infirmity,

(b) having been guilty of misconduct,

(c) having failed in the due execution of that office, or

(d) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office.

65 (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

6. L'intitulé suivant l'art 65 est « Conséquences de l'enquête », une partie comprenant les paras 66(2) et (3). La modification proposée s'apparente au para 66(3) de la *Loi sur les juges*, puisque ce dernier aborde également la question de la pension dans le cadre d'une recommandation de révocation :

Leave of absence with salary

Congé avec traitement

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Annuity to judge who resigns

Pension au démissionnaire

66 (3) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council.

66 (3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

7. Le libellé du para 66(3) n'est pas sans ambiguïté. Toutefois, pour bien comprendre le para 66(3), il faut consulter le para 66(1). Cette disposition, abrogée en 1985, prévoyait ce qui suit :

**Effect of Inquiry**

**Conséquences de l'enquête**

Disentitlement to salary

Déchéance du droit à traitement

66 (1) [Repealed] A judge who is found by the Governor in Council, on report made to the Minister, to have become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge shall, notwithstanding anything in this Act except subsection (2), cease to be paid or to receive or to be entitled to receive any further salary if the Council so recommends.

66 (1) [Abrogé] Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2), le juge en cause perd son droit à traitement, sur recommandation du Conseil en ce sens, si le gouverneur en conseil, au vu du rapport transmis au ministre, constate qu'effectivement il est inapte à remplir utilement ses fonctions.

8. À la lumière du para 66(1) maintenant abrogé, il devient clair que le para 66(3) existait afin de confirmer que même si le gouverneur en conseil mettait fin au traitement du juge en vertu du para 66(1), la pension pourrait quand même être accordée. Le para 66(1) précise aussi que le constat de l'inaptitude du juge par le gouverneur en conseil en vertu du para 66(3) doit nécessairement être précédé du propre constat du Conseil en ce sens en vertu du para 65(2).

9. L'Association a évalué la modification proposée à travers le prisme du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire et, plus particulièrement, de la sécurité financière, l'une des trois caractéristiques qui le définissent. Le critère applicable pour juger de la constitutionnalité d'une mesure législative donnée consiste à se demander si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait que les juges nommés par le gouvernement fédéral sont non seulement indépendants, mais aussi perçus comme tels par rapport aux organes exécutif et législatif<sup>4</sup>.
10. La question soumise à la Commission consiste ainsi à savoir si une personne raisonnable et bien informée conclurait que la sécurité financière des juges est compromise par la modification proposée, y compris son application prévue aux juges en exercice à la date de son entrée en vigueur (application immédiate de la modification proposée), et son application à tout juge en exercice qui fait déjà l'objet d'une recommandation de révocation à la date de son entrée en vigueur (application rétrospective).
11. L'Association est d'avis que la modification proposée ne compromettrait pas le principe de l'indépendance judiciaire. Cet avis est fondé sur l'objectif déclaré du ministre qui est d'écarter le risque que la confiance du public à l'égard de l'intégrité des juges nommés par le gouvernement fédéral soit minée si une personne raisonnable percevait qu'un juge faisant l'objet d'une recommandation de révocation a institué une contestation de cette recommandation principalement en vue de profiter financièrement du régime de pension des juges. L'avis de l'Association est également fondé sur le fait que la modification proposée inclura la disposition de rétablissement et qu'elle ne s'appliquera pas de manière rétroactive en éliminant les années de service ouvrant droit à pension accumulées entre la recommandation de révocation et la date d'entrée en vigueur de la modification proposée.
12. L'Association tient à exprimer une réserve du fait qu'une ébauche de la modification proposée n'a pas été mise à sa disposition ou à celle de la Commission. Le mémoire de l'Association est par conséquent fondé uniquement sur la description que fait le ministre

---

<sup>4</sup> *Ell c Alberta*, 2003 CSC 35 au para 23; *Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13 au para 38 [**Mackin**]; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard (I.-P.-E.)*, [1997] 3 RCS 3 au para 113 [**Renvoi I.-P.-E.**].

du contenu prévu de la modification proposée, telle qu'elle est précisée par l'échange ultérieur de correspondance entre les conseillers juridiques des parties principales.

**I. Compatibilité de l'application prospective de la modification proposée avec la sécurité financière**

13. La question de savoir si la modification proposée est compatible avec la sécurité financière est abordée en supposant tout d'abord une application purement prospective de la modification proposée. Les questions entourant l'application temporelle de la modification proposée sont traitées dans la section suivante. Puisque les droits visés par la modification proposée sont des droits en devenir (*accruing rights*), nous analyserons dans une sous-section distincte la question de savoir si des droits en devenir pourraient être touchés de la manière proposée. S'ensuit l'analyse de l'Association au sujet des effets immédiat et rétrospectif de la modification proposée, ainsi que de la compatibilité de cette dernière avec le principe de l'indépendance judiciaire.
14. Comme l'a déclaré la Cour suprême dans *Valente c La Reine*, la sécurité financière est l'une des caractéristiques essentielles de l'indépendance judiciaire<sup>5</sup>. La sécurité financière revêt à la fois une dimension individuelle et une dimension institutionnelle. Dans *Valente*, la Cour suprême a conclu que la sécurité financière était requise pour assurer que les juges, pris individuellement, ne soient pas perçus comme étant sujets à des pressions externes<sup>6</sup>. Une majorité des juges de la Cour suprême a ultérieurement indiqué dans le *Renvoi I.-P.-E.* que la sécurité financière institutionnelle doit être garantie pour éviter la politisation entre le pouvoir judiciaire et les autres organes du gouvernement<sup>7</sup>.
15. Dans *Valente*, la Cour a affirmé, relativement aux pensions, que la sécurité financière

---

<sup>5</sup> *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673 aux pp 694, 704, 708 [**Valente**]; *Renvoi I.-P.-E.*, *supra* note 4 au para 115.

<sup>6</sup> *Valente*, *ibid* au para 43.

<sup>7</sup> *Renvoi I.-P.-E.*, *supra* note 4 au para 131.

veut dire un traitement ou autre rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée. Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement et à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire. Dans le cas de la pension, la distinction essentielle est entre un droit à une pension et une pension qui dépend du bon vouloir ou des bonnes grâces de l'exécutif<sup>8</sup>.

16. La sécurité financière était l'une des questions soumises à la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mackin*<sup>9</sup>. Comme dans le cas qui nous occupe, l'arrêt *Mackin* portait sur une situation où le régime de rémunération et d'avantages en place pour les juges avait été modifié afin d'en retirer un avantage. Contrairement au cas présent, la législation en cause dans *Mackin* n'avait pas été précédée d'un examen par une commission.
17. Le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada (les juges Binnie et L'Heureux-Dubé étaient dissidents), a conclu que la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale* (« **Loi 7** ») du Nouveau-Brunswick était inconstitutionnelle parce qu'elle violait le principe de l'indépendance judiciaire. La Loi 7 avait aboli le système de juges surnuméraires et l'avait remplacé par un tableau de juges à la retraite. Le juge Gonthier a indiqué que l'élimination de cet « avantage économique clair » nécessitait la consultation d'un organisme indépendant.
18. Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement consulte la Commission quadriennale. Cette exigence constitutionnelle est par conséquent remplie, sous réserve du commentaire concernant l'indisponibilité du texte de la modification proposée.
19. La Cour suprême a traité la constitutionnalité d'une disposition touchant la sécurité financière dans *La Reine c Beauregard*<sup>10</sup>. Dans cette affaire, un juge de la Cour supérieure du Québec contestait la validité de l'art 29.1 de la *Loi sur les juges*, adopté par le Parlement le 20 décembre 1975. Jusqu'alors, les juges n'étaient pas tenus de contribuer à leur régime de pension.
20. Le juge en chef Dickson a affirmé dans ses motifs majoritaires que l'art 29.1 ne violait pas le principe de l'indépendance judiciaire (les juges Beetz et McIntyre étaient dissidents en partie). Il a mentionné que le Parlement ne pouvait pas modifier les

---

<sup>8</sup> *Valente*, supra note 5 au para 40.

<sup>9</sup> *Supra* note 4.

<sup>10</sup> 1986 2 RCS 56.

traitements et les pensions des juges de cours supérieures « dans un but malhonnête ou spécieux » ou de façon à ce que « les juges [soient] traités d'une manière discriminatoire par rapport aux autres citoyens<sup>11</sup> ». L'article 29.1 n'avait pas de but malhonnête puisqu'il assujettissait les juges à des « régimes de pensions normaux qui sont généralement répandus et acceptés au Canada<sup>12</sup> ». Fait important, la disposition ne diminuait ni ne modifiait la situation financière des juges des cours supérieures. L'article 29.1 avait été « présenté en fait dans le cadre d'un programme de rémunération qui comportait une augmentation de traitement de 39 pour cent et une augmentation de 50 pour cent des pensions versées aux personnes à charge », et les modifications dans leur ensemble « ne diminuaient ni ne modifiaient la situation financière des juges nommés par le gouvernement fédéral<sup>13</sup> ».

21. Bien que la législation créait une distinction entre les juges nommés avant et après le 17 février 1975, le juge en chef Dickson a indiqué que l'art 29.1 aurait pu imposer des changements « à tous les juges des cours supérieures, y compris ceux nommés avant 1975<sup>14</sup> ». Bien que cette affirmation soit un *obiter* et que le contexte factuel de l'affaire *Beauregard* était différent, l'affirmation du juge en chef Dickson revêt une certaine pertinence pour le cas qui nous occupe. Lorsqu'une modification législative est considérée par ailleurs comme n'étant pas apportée « dans un but malhonnête ou spécieux », cette modification pourrait être compatible avec le principe de l'indépendance judiciaire même si elle touche les droits des juges en exercice lors de son entrée en vigueur.
22. Deux facteurs clés ont mené l'Association à conclure que l'application prospective de la modification proposée est compatible avec la sécurité financière. En premier lieu, l'objectif déclaré de la mesure est honnête, puisqu'il vise à éviter le risque que la confiance du public dans l'intégrité des juges nommés par le gouvernement fédéral soit minée si un juge faisant l'objet d'une recommandation de révocation donnait l'impression d'instituer une contestation de cette recommandation principalement en vue de profiter financièrement du régime de pension des juges. À cet égard, il importe de souligner que la modification proposée n'entrerait en jeu qu'à la suite d'une recommandation de

---

<sup>11</sup> *Ibid* au para 39.

<sup>12</sup> *Ibid* au para 38.

<sup>13</sup> *Ibid* au para 40.

<sup>14</sup> *Ibid* au para 69.

révocation découlant d'une procédure présidée par le pouvoir judiciaire lui-même. S'en trouverait donc renforcée la perception de l'indépendance judiciaire de la personne raisonnable et informée.

23. En second lieu, l'Association considère que la disposition de rétablissement fait contreponds à tout risque que l'indépendance judiciaire soit perçue comme étant compromise en raison de la suspension des années de service ouvrant droit à pension suivant une recommandation de révocation. Si la recommandation de révocation était annulée par une cour de justice ou rejetée par le ministre ou par le Parlement, la disposition assurerait que soient rétablies les années de service ouvrant droit à pension qui avaient provisoirement été suspendues.
24. En somme, la modification proposée, appliquée prospectivement, permettra soit :
  - 1) d'empêcher l'accumulation supplémentaire d'années de service ouvrant droit à pension d'un juge qui est jugé par ses pairs comme étant inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions; soit 2) de suspendre provisoirement l'accumulation, mais de la rétablir comme s'il n'y avait jamais eu de suspension dans le cas d'un juge dont la recommandation de révocation est ultérieurement annulée par une cour de justice ou qui est rejetée par le ministre ou par le Parlement. Dans les deux cas, la mesure est, selon l'Association, compatible avec la sécurité financière des juges.

## **II. Application temporelle de la modification proposée**

25. Même si l'application prospective de la modification proposée est compatible avec la sécurité financière, la Commission doit tenir compte de l'application temporelle de la modification proposée et de la nature des droits touchés par la mesure. En effet, l'indépendance judiciaire pourrait être compromise par la manière dont la mesure est mise en œuvre ou par la nature des droits touchés.

### **1. Effets prospectif, immédiat, rétroactif et rétroactif des lois**

26. Les lois peuvent avoir des effets prospectif, immédiat, rétroactif et rétroactif, ou une combinaison de ces effets. La modification proposée pourrait être décrite comme ayant des effets prospectif, immédiat et rétroactif, mais aucun effet rétroactif.

27. Pierre-André Côté explique dans son livre, *Interprétation des lois*<sup>15</sup>, qu'une loi a un effet prospectif lorsqu'elle régit le futur<sup>16</sup>. Quant à l'effet immédiat, l'auteur affirme qu'une loi produit un tel effet « lorsque celle-ci s'applique à l'égard d'une situation juridique en cours au moment où elle prend effet : la loi nouvelle gouvernera alors le déroulement futur de cette situation<sup>17</sup> ».
28. En ce qui concerne la rétroactivité et la rétrospectivité, la jurisprudence y réfère parfois indifféremment, mais il existe une importante distinction conceptuelle entre ces deux notions. Le professeur Côté définit la loi rétroactive comme une loi qui « prétend agir dans le passé<sup>18</sup> ». L'auteur qualifie de rétrospectivité « la modalité particulière d'application de la loi dans le temps selon laquelle la loi ne modifie que les effets à venir d'un fait accompli, sans remettre en cause le régime juridique antérieur de ce fait<sup>19</sup> ». En d'autres termes, « une loi rétrospective est, en substance, une loi d'effet prospectif dont l'application porte atteinte à des droits acquis<sup>20</sup> ».
29. Elmer Driedger décrit la distinction entre l'effet rétrospectif et l'effet rétroactif comme suit :
- [traduction] Une loi rétroactive est une loi qui s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive *agit à l'égard du passé*. Une loi rétrospective *agit pour l'avenir*, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur<sup>21</sup>.
30. La Cour suprême du Canada a résumé les distinctions entre les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de rétrospectivité dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division Éconogros c Collin* :

<sup>15</sup> Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd, Montréal, Éditions Thémis, 2009 aux pp 127 et ss.

<sup>16</sup> *Ibid* à la p 128.

<sup>17</sup> *Ibid* à la p 176.

<sup>18</sup> *Ibid* à la p 146.

<sup>19</sup> *Ibid* à la p 154.

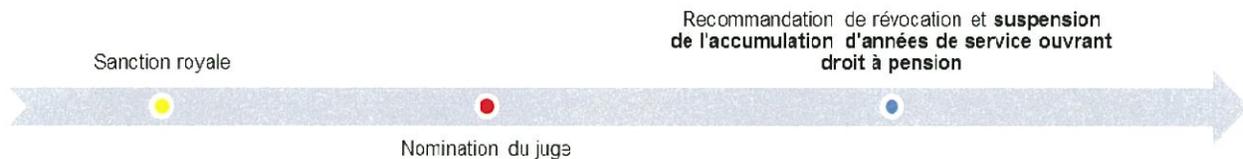
<sup>20</sup> *Ibid* à la p 156.

<sup>21</sup> Elmer A. Driedger, « *Statutes : Retroactive Retrospective Reflections* » (1978) 56 R du B can 264, pp. 268-269 [en italique dans l'original].

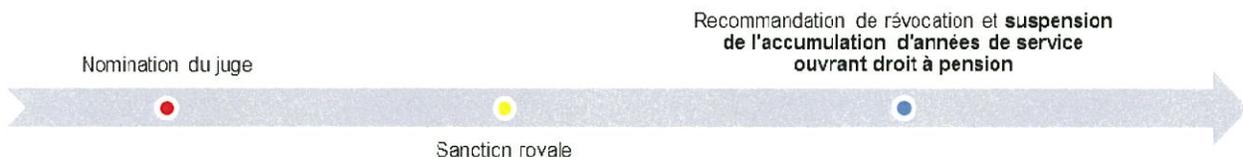
[46] En effet, les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de rétrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. Il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'une loi nouvelle s'applique à une situation constituée d'un ensemble de faits survenus avant et après l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi ou à des effets juridiques qui chevauchent cette date. Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s'applique selon le principe de l'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle régit le déroulement futur de la situation juridique. Si les effets juridiques sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la rétrospectivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date. Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif<sup>22</sup>.

31. Pour plus de certitude, les divers scénarios des effets prospectif, immédiat, rétrospectif et rétroactif de la modification proposée sont illustrés ci-dessous :

- **Effet prospectif** : la nouvelle règle s'applique aux juges nommés après la date de la sanction royale et qui feront l'objet d'une recommandation de révocation dans l'avenir.



- **Effet immédiat** : la nouvelle règle s'applique aux juges en exercice à la date de la sanction royale et qui feront l'objet d'une recommandation de révocation dans l'avenir.



<sup>22</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division Éconogros c Collin*, 2004 CSC 59 au para 46 [références omises].

- **Effet rétroactif** : la nouvelle règle s'applique aux juges en exercice à la date de la sanction royale et qui font l'objet d'une recommandation de révocation antérieure à la date de la sanction royale. L'effet est rétroactif en ce que la règle s'applique aux situations où la recommandation de révocation a été faite avant la sanction royale, mais la suspension de l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension ne s'applique qu'à compter de la date de la sanction royale.



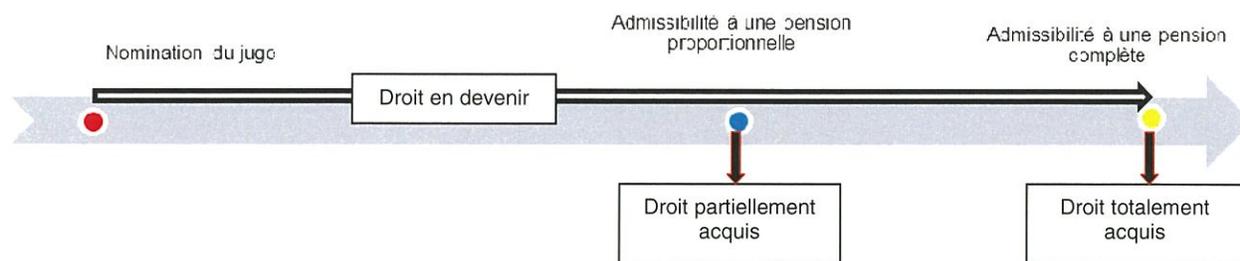
- **Effet rétroactif** : la nouvelle règle s'applique aux juges en exercice à la date de la sanction royale qui font l'objet d'une recommandation de révocation antérieure à la date de la sanction royale et les années de service ouvrant droit à pension accumulées entre la date de la recommandation de révocation et la date de la sanction royale sont annulées.



32. En somme, la rétroactivité n'étant pas en jeu dans le cas qui nous occupe, la modification proposée aura une application immédiate pour tous les juges en exercice et une application rétrospective à tout juge en exercice qui fait l'objet d'une recommandation de révocation. Aux fins de ce renvoi, la question consiste à savoir si l'application immédiate et rétrospective de la modification proposée est compatible avec l'indépendance judiciaire. Toutefois, avant de traiter de cette question, il faut d'abord tenir compte de la nature des droits touchés par la modification proposée.

## 2. Les incidences de la modification proposée sur les droits en devenir

33. Les droits touchés par la modification proposée sont de la nature des droits en devenir (*accruing rights*). La ligne du temps qui suit illustre l'évolution du droit d'un juge à l'admissibilité à la pension<sup>23</sup> au fil du temps :



34. L'application rétrospective de la modification proposée aura une incidence sur les droits en devenir de tout juge en exercice qui fait l'objet d'une recommandation de révocation au moment de l'entrée en vigueur de la modification proposée. Bien que le Parlement soit souverain et qu'il puisse en principe adopter des lois touchant les droits en devenir (ainsi que les droits acquis (*accrued rights*)), pour les motifs déjà présentés, le principe de l'indépendance judiciaire restreint la capacité du Parlement à rendre ces lois applicables aux juges lorsqu'elles concernent leur rémunération<sup>24</sup>.
35. L'élimination de droits en devenir relatifs à la rémunération des juges peut s'avérer problématique puisqu'elle nécessite de porter atteinte à des droits suffisamment matérialisés pour être considérés comme étant acquis<sup>25</sup>. De l'avis de l'Association, les

<sup>23</sup> Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les juges* régissant les trois scénarios possibles pour les juges relativement à l'admissibilité à la pension sont reproduites en annexe. Ces scénarios sont : 1) le retour des contributions lorsque le juge ne compte pas assez d'années de service ouvrant droit à pension pour être admissible à une pension proportionnelle liée à une retraite anticipée; 2) une pension proportionnelle liée à une retraite anticipée; 3) une pension complète.

<sup>24</sup> *Valente, supra* note 5; *Renvoi I.-P.-E., supra* note 4 au para 115.

<sup>25</sup> Soulignons qu'il y a une certaine interchangeabilité dans les termes anglais lorsqu'on parle de droits acquis (*vested rights*) puisque la jurisprudence de la Cour suprême, la *Loi d'interprétation* fédérale et les auteurs comme le professeur Côté traitent, en langue anglaise, les différents types de droits (*vested rights, accruing rights, accrued rights, acquired rights* et *substantive rights*) sur le même pied d'égalité (d'ailleurs, les termes *accruing* et *accrued* de l'art 43 al c) de la *Loi d'interprétation* ne sont pas traduits dans la version française de cette loi) : voir *R. c Dineley*, 2012 CSC 58 aux paras 45-52; *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 43 al c); *Interprétation des lois, supra* note 15 aux pp. 190-191 : « La loi fédérale protégerait non seulement, comme la loi québécoise, les "droits acquis" mais aussi les droits ou privilèges "naissants" [droits en devenir, ou *accruing rights*] au moment de l'abrogation. Cette particularité a été soulignée à quelques reprises par les tribunaux et elle a pu justifier qu'un juge soit plus libéral dans la reconnaissance de droits acquis lorsqu'une loi fédérale est en cause » [notre soulignement].

droits en devenir des juges en exercice quant au régime de pension actuel remplissent les critères de reconnaissance des droits acquis.

36. Dans *Dikranian c Québec (Procureur général)*, la majorité des juges de la Cour suprême (la juge Deschamps était dissidente) a adopté les critères formulés par le professeur Côté pour la reconnaissance des droits acquis : « (1) [l]a situation juridique [du justiciable] est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi »<sup>26</sup>. Citant le professeur Côté, la majorité a souligné que le concept de droits acquis est distinct des questions concernant l'effet rétroactif des lois puisqu'une loi purement prospective peut également avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis<sup>27</sup>.
37. Les juges en exercice bénéficient du processus d'admissibilité à la pension des juges dès qu'ils sont nommés puisque chaque année complétée compte dans l'accumulation des années de service ouvrant droit à pension. À l'égard du premier critère appliqué dans *Dikranian*, la situation juridique est individualisée et concrète, puisque le régime de pension s'applique de manière individuelle à chaque juge à compter de la date de sa nomination. À l'égard du deuxième critère, la situation juridique est suffisamment constituée puisqu'aucune condition indépendante de la volonté d'un juge ne pourrait l'empêcher de devenir admissible à la pension. Le droit à la pension des juges au moment de la retraite nécessite uniquement d'être en exercice pendant une certaine période – laquelle, en principe, ne peut être interrompue qu'au gré du juge, ou exceptionnellement en cas de révocation par le Parlement.
38. Malgré que la jurisprudence s'appuie généralement sur le concept de droits acquis dans le contexte de l'interprétation des lois, sa pertinence dans la présente analyse émane du fait que la nature même de l'avantage en question, soit la pension des juges au moment de la retraite, est assortie d'une période d'admissibilité qui débute au moment de la nomination. En outre, étant donné que la modification proposée suspend l'acquisition du droit avant l'admissibilité, elle neutralise l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension avant son entrée en vigueur, à compter de la date de la recommandation de révocation. En ce sens, la modification proposée influe sur la sécurité financière d'une manière plus prononcée qu'un avantage qui existe seulement dans le futur – par

---

<sup>26</sup> *Dikranian c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73 au para 38.

<sup>27</sup> *Ibid* aux paras 30-31.

exemple, un droit au remboursement d'un débours autorisé qui serait engagé dans le futur.

39. Vu la relation entre les droits en devenir des juges à une pension et la sécurité financière, en principe, l'atteinte à ces droits s'accorde difficilement avec l'indépendance judiciaire. Pour les motifs énoncés ci-après, dans le cas de la modification proposée, l'Association considère cependant que l'atteinte à ces droits en devenir n'est pas incompatible avec la sécurité financière.

### **3. Analyse des effets immédiat et rétrospectif de la modification proposée**

40. Dans le cadre de la *Loi sur les juges*, la modification proposée, telle qu'elle a été présentée, s'appliquerait 1) prospectivement à tous les juges nommés après l'entrée en vigueur de la modification proposée, et qui feront l'objet d'une recommandation de révocation dans l'avenir, et 2) de façon immédiate pour tous les juges déjà en exercice à la date d'entrée en vigueur, et qui feront l'objet d'une recommandation de révocation dans l'avenir.
41. À l'égard des juges en exercice, la modification proposée s'appliquerait également rétrospectivement à ceux qui font déjà l'objet d'une recommandation de révocation, même si la recommandation est antérieure à la date de son entrée en vigueur. La mesure est rétrospective puisque la modification proposée régira les conséquences futures (suspension de l'accumulation) d'un événement (recommandation de révocation) qui est survenu avant qu'elle n'entre en vigueur. La suspension de l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension commencera à la date de l'entrée en vigueur, qui coïnciderait avec la sanction royale.
42. Le ministre a confirmé que la modification proposée ne s'appliquera pas rétroactivement, c'est-à-dire que les années de service ouvrant droit à pension accumulées entre la date de la recommandation de révocation et la date d'entrée en vigueur ne seront pas annulées<sup>28</sup>. Par conséquent, les problèmes découlant d'une application rétroactive des lois n'entrent pas en jeu dans le cas qui nous occupe. En fait, cette assurance n'a de conséquences que pour un juge faisant l'objet d'une

---

<sup>28</sup> Courriel de Kirk G. Shannon à Pierre Bienvenu daté du 28 juin 2019.

recommandation de révocation qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la modification proposée, serait admissible à une pension proportionnelle.

43. L'Association croit comprendre qu'à l'heure actuelle, l'effet rétrospectif de la modification proposée se limiterait au cas de monsieur le juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec<sup>29</sup>. Le juge Girouard fait actuellement l'objet d'une recommandation de révocation du Conseil qui est contestée devant la Cour fédérale<sup>30</sup>.
44. Pour les motifs énoncés ci-après, l'Association estime que l'application immédiate de la modification proposée et son application rétrospective aux juges qui font déjà l'objet d'une recommandation de révocation ne mineraient pas l'indépendance judiciaire.
45. Que l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension soit perçue comme un « avantage économique clair » pour les juges en exercice (pour emprunter l'expression du juge Gonthier), comme un droit en devenir ou de façon générale comme un droit acquis, le critère demeure de déterminer si une personne raisonnable et bien informée parviendrait à la conclusion que les juges nommés par le gouvernement fédéral jouissent d'une indépendance judiciaire<sup>31</sup>. Dans le cas qui nous occupe, pour que ce critère soit rempli, une personne raisonnable et bien informée doit conclure que la modification proposée ne rend pas les juges susceptibles à la manipulation économique par le Parlement.
46. Comme il a été mentionné, la réduction de droits acquis, ou d'avantages économiques clairs, cadre mal avec le principe de l'indépendance judiciaire. Toutefois, dans le contexte actuel, l'effet rétrospectif de la modification proposée n'agit qu'à l'encontre de juges dont le mandat est déjà incertain en raison d'une recommandation de révocation les visant, qui a été rendue par un organisme composé de juges nommés par le gouvernement fédéral. Essentiellement, la disposition de rétablissement élimine toute incidence défavorable sur le droit d'accumulation dans les cas où la recommandation de révocation n'est pas maintenue.

---

<sup>29</sup> Voir le rapport du Conseil à la ministre de la Justice au sujet du juge Michel Girouard daté du 20 février 2018 :

[https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Girouard2\\_Docs/2018-02-20%20Girouard%20Report%20Minister.pdf](https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Girouard2_Docs/2018-02-20%20Girouard%20Report%20Minister.pdf).

<sup>30</sup> *Girouard c Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865; *Canada (Conseil de la magistrature) c Girouard*, 2019 CAF 148.

<sup>31</sup> *Renvoi I.-P.-E.*, *supra* note 4 au para 113.

47. En fait, si une recommandation de révocation est infirmée par un tribunal ou rejetée par le ministre ou par le Parlement, l'effet de la disposition de rétablissement est tel qu'il n'y a aucune atteinte au droit en devenir du juge en matière d'admissibilité à la pension. Par conséquent, la modification proposée ne porte atteinte qu'aux droits en devenir des juges qui ne réussissent pas à faire annuler la recommandation de révocation.
48. Dans cette situation bien précise, la modification proposée ne devrait pas avoir d'effet sur la perception qu'a une personne raisonnable et bien informée voulant que les juges nommés par le gouvernement fédéral soient pleinement indépendants.
49. Si l'effet rétrospectif de la modification proposée ne pose pas de problème sur le plan constitutionnel, son effet immédiat sur les juges en exercice s'avère également non problématique. L'Association est d'avis que la modification proposée est justifiée par un objectif approprié et important, soit d'éviter de donner au public l'impression qu'un juge faisant l'objet d'une recommandation de révocation a intérêt à prolonger les procédures judiciaires contestant la recommandation de révocation. Cela étant, on ne peut affirmer que la sécurité financière nécessite que les juges qui avaient été nommés avant l'entrée en vigueur de la modification proposée soient soustraits à l'application de la modification proposée si une recommandation de révocation future suspend l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension.

#### **4. Conclusion**

50. Par conséquent, l'Association conclut, et invite la Commission à conclure, que la modification proposée est compatible avec le principe de l'indépendance judiciaire.

### **III. Dépens**

51. L'Association demande à la Commission de recommander que la modification proposée comprenne des dispositions exigeant le paiement intégral des dépens engagés par l'Association pour participer à la présente enquête. Ces dépens se composent principalement des coûts de préparation et de traduction du présent mémoire.
52. L'Association est un organisme d'adhésion volontaire à but non lucratif. Le financement de ses activités, destinées à l'avancement de ses fins d'intérêt public, dépend entièrement des cotisations annuelles de ses membres.

53. La participation de l'Association à l'examen quadriennal de la Commission constitue un poste important du budget de l'Association, lequel est établi annuellement afin d'accumuler suffisamment de fonds pour couvrir ces frais. Il en est ainsi puisqu'aux termes du para 26.3(2) de la *Loi sur les juges*, seuls les deux tiers des dépens liés à la représentation de l'Association sont remboursés à même le Trésor public.
54. Le renvoi par le ministre de la modification proposée devant la Commission, même s'il était requis constitutionnellement, était imprévu. L'Association considère que la magistrature a l'obligation légale, en vertu de la *Loi sur les juges*, de participer aux travaux de la Commission et d'attirer l'attention de cette dernière sur les facteurs pertinents à son enquête. Dans de telles circonstances, nous soutenons qu'à des fins d'équité, l'Association doit être remboursée totalement pour ce qui constituait nécessairement des frais non budgétés.
55. La recommandation sollicitée par l'Association en ce qui concerne les dépens peut revêtir l'une des deux formes suivantes. La Commission peut recommander que la modification proposée prévoie le paiement intégral des dépens engagés par l'Association pour prendre part à la présente enquête, comme il est demandé ci-dessus. Sinon, la Commission peut recommander que la *Loi sur les juges* soit modifiée de manière à prévoir que malgré les dispositions des para 26.3(1) et (2), un représentant de la magistrature qui participe à une enquête de la Commission aux termes d'un renvoi en vertu du para 26(4) de la *Loi sur les juges* a droit au paiement intégral de ses dépens pour sa participation à l'enquête, tels qu'ils sont déterminés en vertu du para 26.3(3).

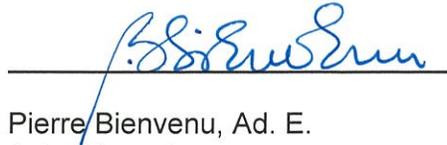
#### **IV. Recommandations recherchées par l'Association**

56. Pour ces motifs, l'Association invite la Commission à conclure que la modification proposée, telle que le ministre la décrit dans sa lettre du 31 mai 2019 et telle que son application temporelle a ultérieurement été précisée par un conseiller juridique du gouvernement, est compatible avec la sécurité financière, l'une des trois caractéristiques essentielles de l'indépendance judiciaire.

57. L'Association demande également à la Commission de recommander que l'Association reçoive le paiement intégral de ses dépens liés à sa participation à la présente enquête.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 18 juillet 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Bienvenu", is written over a horizontal line.

Pierre Bienvenu, Ad. E.

Azim Hussain

**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1 Place Ville-Marie

Bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

**Annexe I : Courriel de Kirk G. Shannon daté du 28 juin 2019**

## **Bienvenu, Pierre**

---

**De:** Shannon, Kirk <Kirk.Shannon@justice.gc.ca>  
**Envoyé:** 28 juin 2019 12:33  
**À:** Bienvenu, Pierre; 'mandy.aylen@fct-cf.ca'  
**Cc:** Hussain, Azim; Kelly, Sandra; Rugar, Christopher  
**Objet:** RE: Quadrennial Commission -2019

Good afternoon Mr. Bienvenu and Prothonotary Aylen:

In responding to your question, I am sure you understand that draft legislation is a cabinet confidence under s. 39 of the *Canada Evidence Act* and therefore I cannot provide the wording in the draft legislation to you. I should also note that until legislation is passed by Parliament and given Royal Assent, the exact scope of the legislation cannot be presumed.

That said, I can advise you as follows:

It is proposed that the amendments would come into force on the day of Royal Assent, and they would be immediately applicable to any recommendation for removal that has already been made concerning a judge who remains in office, as well as to any future recommendations.

However, in the case of a judge whose removal has already been recommended when the amendments come into force, the amendments would only operate prospectively. This means that they would freeze the judge's annuity entitlement from the day of coming into force onward, and would not operate to claw back pensionable service time accrued between the date of the recommendation for removal and the date of coming into force.

When a judge's annuity entitlements are frozen by a recommendation for removal, the requirement to contribute 7% of salary toward the judicial annuity will be suspended. Further, if a judge remains in office for a time after the recommendation for removal is made because they have, for example, elected to challenge the recommendation, the judge would receive any salary increases that come into effect during this period. However, if the judge was already eligible for an annuity on the date the recommendation for removal was made, these increases in salary would not be taken into account in calculating the judge's annuity entitlement unless the recommendation for removal is rejected or overturned by a court.

Also, the counting of years continued in judicial office for purposes of calculating a judge's entitlement to a judicial annuity frozen would resume as if it had never been interrupted if the recommendation for removal has been rejected by one of the Houses of Parliament, or by the Minister of Justice where the matter of removal was not put before either of the Houses of Parliament or has been nullified by a court whose decision is final.

I trust this responds to your request for clarification. I hope you both have an excellent weekend.

Kind regards,

Kirk Shannon

**Kirk G. Shannon**  
Counsel  
Civil Litigation Section  
50 O'Connor Street, 5<sup>th</sup> Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H8  
National Litigation Sector / Department of Justice / Government of Canada

Avocat

Section du contentieux des affaires civiles

50, rue O'Connor, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario K1A 0H8

Secteur national du contentieux / Ministère de la Justice / Gouvernement du Canada

kirk.shannon@justice.gc.ca /Tél : 613.670.6345 / Téléc : 613.954.1920



**From:** Bienvenu, Pierre [mailto:pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com]

**Sent:** Sunday, June 23, 2019 10:35 AM

**To:** Rupar, Christopher <Christopher.Rupar@justice.gc.ca>

**Cc:** andrew.lokan@paliarerland.com; Shannon, Kirk <Kirk.Shannon@justice.gc.ca>; Hussain, Azim <azim.hussain@nortonrosefulbright.com>; Kelly, Sandra <sandra.kelly@nortonrosefulbright.com>

**Subject:** Re: Quadrennial Commission -2019

Dear Mr. Rupar,

I am writing to obtain a clarification to the letter of the Minister of Justice dated May 31, 2019, in the above-captioned matter.

On page 2 of his letter, in the second paragraph, the Minister says:

*The amendment I propose would suspend the counting of the judge's years continued in judicial office as of the date on which the CJC issues a report recommending the judge's removal. The amendment would be made applicable on Royal Assent to any sitting judge whose removal has already been recommended, or is recommended in the future.*

My question relates to the second sentence above. Will the proposed amendment seek to suspend the counting of the judge's years retroactively from the Royal Assent? In other words, for a judge whose removal has already been recommended before Royal Assent, will the amendment subtract the years that already elapsed between the date of the recommendation and the date of the Royal Assent? Alternatively, will the amendment suspend the counting of such a judge's years only as of the date of the Royal Assent?

It would also be useful to know whether the Government intends to present the actual text of the proposed amendment when it makes its submission to the Commission. If so, we would appreciate receiving that text before the submission deadline of July 18. In order to properly advise our client and make helpful submissions to the Commission, we would appreciate receiving the text by June 28.

I look forward to your response. In light of the deadline for submissions fixed by the Commission, a response at your earliest convenience would be greatly appreciated.

Sincerely,

Pierre Bienvenu

Sent from my iPhone

## **Annexe II : Règles d'admissibilité à la pension en vertu de la *Loi sur les juges***

### **Annuities for Judges**

42 (1) A judge shall be paid an annuity equal to two thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be, if the judge

(a) has continued in judicial office for at least 15 years, has a combined age and number of years in judicial office that is not less than 80 and resigns from office;

(b) has attained the age of retirement and has held judicial office for at least 10 years; or

(c) has continued in judicial office on the Supreme Court of Canada for at least 10 years and resigns from office.

### **Grant of annuities**

(1.1) The Governor in Council shall grant to a judge an annuity equal to two thirds of the salary annexed to the office held by the judge at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, as the case may be, if the judge

(a) has continued in judicial office for at least 15 years and resigns his or her office, if in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest; or

(b) has become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of the office of judge and resigns his or her office or by reason of that infirmity is removed from office.

### **Prorated annuity**

(2) If a judge who has attained the age of retirement has held judicial office for less than

### **Versement de la pension**

42 (1) Une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement est versée aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt;

b) ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix ans et sont mis à la retraite d'office;

c) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans.

### **Octroi par le gouverneur en conseil**

(1.1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et dont la démission sert, de l'avis du gouverneur en conseil, l'administration de la justice ou l'intérêt national;

b) démissionnent ou sont révoqués pour incapacité par suite d'une infirmité permanente.

### **Pension proportionnelle**

(2) La pension du juge qui est mis à la retraite d'office après avoir exercé des fonctions

10 years, an annuity shall be paid to that judge that bears the same ratio to the annuity described in subsection (1) as the number of years the judge has held judicial office, to the nearest one tenth of a year, bears to 10 years.

#### Duration of annuities

(3) An annuity granted or paid to a judge under this section shall commence on the day of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement and shall continue during the life of the judge.

#### Definition of judicial office

(4) In this section, *judicial office* means the office of a judge of a superior or county court or the office of a prothonotary of the Federal Court.

#### **Annuity payable to supernumerary judge**

43 (1) If a supernumerary judge, before becoming one, held the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice previously held by him or her.

#### Annuity for former supernumerary judge

(1.1) If a supernumerary judge to whom subsection (1) applies is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to the judge under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office of chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice previously held by him or her.

judiciaires pendant un nombre d'années inférieur à dix est calculée au prorata de ce nombre d'années, au dixième près.

#### Durée des pensions

(3) Le juge touche la pension à compter de la date à laquelle il cesse d'occuper son poste, et ce, jusqu'à son décès.

#### Définition de fonctions judiciaires

(4) Au présent article, fonctions judiciaires s'entend des fonctions de juge d'une juridiction supérieure ou d'une cour de comté ou des fonctions de protonotaire de la Cour fédérale.

#### **Pension du juge surnuméraire**

43 (1) Le juge surnuméraire qui exerçait, avant d'être nommé à ce poste, la charge de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant sa nomination dans ce poste.

#### Pension du juge surnuméraire auquel s'applique le paragraphe (1)

(1.1) Le juge surnuméraire auquel s'applique le paragraphe (1) qui est nommé simple juge à une autre cour, a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'être juge surnuméraire.

Annuity — election under section 31, 32 or 32.1

(2) If the Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Chief Justice or Associate Chief Justice of the Federal Court or the Tax Court of Canada, in accordance with section 31, or a chief justice of a superior court of a province, in accordance with section 32, or the Chief Justice of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Nunavut Court of Justice, in accordance with section 32.1, has elected to cease to perform his or her duties and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attainment of the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election.

Annuity — election under section 31.1

(2.1) If the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, in accordance with section 31.1, has elected to cease to perform his or her duties as such and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to the office held by him or her immediately before his or her election, if he or she had continued in that office for at least five years or had continued in that office and any other office of chief justice for a total of at least five years.

Annuity payable to chief justice

(2.2) If a chief justice is appointed to a different court to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him or her under section 42 is an annuity equal to two thirds of the salary annexed, at the time of his or her resignation, removal or attaining the age of retirement, to

Pension — exercice de la faculté visée à l'article 31, 32 ou 32.1

(2) Le juge en chef de la Cour d'appel fédérale ou le juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou le juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province, qui exerce la faculté visée à l'article 31 ou 32, selon le cas, pour devenir simple juge — ou le juge en chef de la Cour suprême du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de la Cour de justice du Nunavut qui exerce la faculté visée à l'article 32.1 pour devenir simple juge — a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait avant d'exercer cette faculté.

Pension : juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

(2.1) Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada qui, conformément à l'article 31.1, abandonne sa charge de juge en chef pour exercer celle de simple juge reçoit une pension en fonction du traitement de juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, s'il a occupé ce poste pendant au moins cinq ans ou a occupé ce poste et tout autre poste de juge en chef d'une autre cour pendant au moins cinq ans au total; il a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait comme juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Pension : juge en chef

(2.2) Le juge en chef qui est nommé simple juge à une autre cour reçoit une pension en fonction du traitement de juge en chef s'il a occupé un poste de juge en chef pendant au moins cinq ans; il a droit, au titre de l'article 42, à une pension égale aux deux tiers du

the office of chief justice, if he or she had continued in that office for at least five years or had continued in that office and any other office of chief justice for at least five years.

Definition of chief justice and chief justice of a superior court of a province

(3) In subsections (2) to (2.2), chief justice or chief justice of a superior court of a province means a chief justice, senior associate chief justice or associate chief justice of that court, or, if that court is constituted with divisions, of a division of that court.

Application of subsections (1) and (2)

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2012.

### **Prorated Annuities — Early Retirement**

55 years of age and 10 years in office

43.1 (1) A judge who has attained the age of 55 years, has continued in judicial office for at least 10 years and elects early retirement shall be paid an immediate annuity or a deferred annuity, at the option of the judge, calculated in accordance with this section.

Calculation of amount of deferred annuity

(2) The amount of the deferred annuity shall be two thirds of the amount of the salary annexed to the judge's office at the time of the election multiplied by a fraction of which

(a) the numerator is the number of years, to the nearest one tenth of a year, during which the judge has continued in judicial office, and

traitement attaché, au moment de la cessation de ses fonctions de simple juge par mise à la retraite d'office, démission ou révocation, à la charge qu'il occupait comme juge en chef.

Définition de juge en chef et juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province

(3) Aux paragraphes (2) à (2.2), sont assimilés au juge en chef ou au juge en chef d'une juridiction supérieure d'une province le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la juridiction ou d'une section de celle-ci.

Application des paragraphes (1) et (2)

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

### **Pension proportionnelle — retraite anticipée**

Juges âgés de cinquante-cinq ans et ayant dix ans d'ancienneté

43.1 (1) Une pension immédiate ou différée, selon le choix effectué par le juge, calculée conformément au présent article est versée au juge ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la magistrature et ayant choisi une retraite anticipée.

Calcul de la pension différée

(2) La pension différée correspond aux deux tiers du traitement attaché à la charge du juge au moment où il exerce son choix, multiplié par la fraction dont le numérateur est son nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, au sein de la magistrature et dont le dénominateur est le nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, qui lui aurait été nécessaire pour avoir droit à une pension en vertu de l'alinéa 42(1)a) ou b), selon le cas.

(b) the denominator is the number of years, to the nearest one tenth of a year, during which the judge would have been required to continue in judicial office in order to be eligible to be paid an annuity under paragraph 42(1)(a) or (b).

#### Immediate annuity

(3) If a judge exercises the option to receive an immediate annuity, the amount of that annuity is equal to the amount of the deferred annuity, reduced by the product obtained by multiplying

(a) five per cent of the amount of the deferred annuity

#### By

(b) the difference between sixty and his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he or she exercises the option.

#### Second exercise of option

(4) A judge whose option was to receive a deferred annuity may, between the date of that option and the date on which the deferred annuity would be payable, opt for an immediate annuity. An immediate annuity shall be paid to the judge from the date of the second option.

#### Survivor's annuity

(5) On the death of a judge who has been paid an immediate annuity or a deferred annuity under subsection (1) or (4), the annuity paid to a survivor under subsection 44(2) shall be determined as if the judge were in receipt of a deferred annuity.

#### Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in this section.

#### Pension immédiate

(3) Si le juge choisit une pension immédiate, celle-ci est égale à la pension différée diminuée du produit obtenu par la multiplication de cinq pour cent du montant de cette pension par la différence entre soixante et son âge en années, au dixième près, au moment où il exerce son choix.

#### Modification du choix

(4) S'il choisit une pension différée, le juge peut changer son choix entre la date où il l'a exercé et la date à laquelle la pension différée lui serait à verser. Une pension immédiate lui est alors versée à compter de la date de modification du choix.

#### Pension

(5) Au décès d'un juge à qui une pension immédiate ou différée était versée, en vertu des paragraphes (1) ou (4), la pension de réversion à verser au survivant en vertu du paragraphe 44(2) est calculée comme si le juge était prestataire d'une pension différée.

#### Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**deferred annuity** means an annuity that becomes payable to a judge at the time that he or she reaches sixty years of age and that continues to be paid during the life of the judge. (pension différée)

**immediate annuity** means an annuity that becomes payable to a judge at the time that he or she exercises an option to receive the annuity and that continues to be paid during the life of the judge. (pension immédiate)

**judicial office** includes the office of a prothonotary of the Federal Court. (magistrature)

**magistrature** Sont assimilés à la magistrature les protonotaires de la Cour fédérale. (judicial office)

**pension différée** Pension qui devient payable au juge lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans et lui est payable sa vie durant. (deferred annuity)

**pension immédiate** Pension qui devient payable au juge au moment où il choisit une pension immédiate et lui est payable sa vie durant.(immediate annuity)